

Troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

16 juin 2014
Français
Original: anglais

Maputo, 23-27 juin 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention

Plan d'action de Maputo

Document soumis par le Président désigné de la troisième Conférence d'examen

Introduction

1. Les États parties réaffirment leur attachement sans réserve à la cessation des souffrances et des pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel pour toutes les personnes et à tout jamais, et aspirent à mettre fin à l'ère des mines antipersonnel. Ils s'emploient: à préserver le strict respect des normes inscrites dans la Convention, à achever dès que possible **[et d'ici à 2025 au plus tard]** la mise en œuvre de leurs obligations respectives assorties de délais, à garantir qu'il n'y aura plus de nouvelle victime de mines dans les zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, et à veiller à ce que les rescapés jouent un rôle dans leur société à égalité avec les autres personnes.

2. Le Plan d'action de Maputo tend à ce que des progrès importants et durables soient accomplis au cours de la période allant de 2014 à 2019 dans la concrétisation de cette ambition déclarée, en s'appuyant sur les résultats obtenus grâce aux Plans d'action de Nairobi et de Carthagène, tout en prenant en compte la situation spécifique sur les plans local, national et régional lors de son application pratique. Les États parties mettront en œuvre le Plan d'action de Maputo dans la concertation, en se gardant d'exclure quiconque, et en tenant compte de l'âge et du sexe des personnes concernées et, ce faisant, ils se préoccupent très vivement de la cohérence, de la coordination et de l'équilibre coût-efficacité. De plus, ils continueront d'apprécier les partenariats spéciaux en place avec l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le Centre international de déminage humanitaire de Genève aux fins de l'universalisation et de la mise en œuvre de la Convention.

GE.14-05430 (F) 300614 300614



* 1 4 0 5 4 3 0 *

Merci de recycler



I. Universalisation de la Convention

3. Conscients des progrès considérables déjà accomplis et soucieux d'avancer encore sur la voie de l'adhésion universelle à la Convention et de l'acceptation de ses normes, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes:

a) Les États parties encourageront l'acceptation formelle de la Convention par les États non parties à l'instrument, en les invitant régulièrement à participer aux réunions qui se tiennent au titre de la Convention, et informeront les États parties des mesures concrètes prises, telles que des engagements officialisés de ne pas utiliser, produire ou transférer des mines antipersonnel et de détruire leurs stocks;

b) Les États parties continueront d'encourager le respect universel des normes énoncées dans la Convention, de condamner les violations de ces normes et de prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par qui que ce soit, y compris par les acteurs non étatiques armés;

c) Les États parties se coordonneront dans les initiatives qu'ils mènent pour promouvoir la Convention, notamment dans celles prises à haut niveau et dans le cadre de contacts bilatéraux et de leur participation aux instances multilatérales, et demanderont au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, de continuer de promouvoir l'universalisation de la Convention en invitant les États non parties à l'instrument à y adhérer dès que possible;

d) Rappelant qu'ils ont déclaré officiellement, à Maputo, en 1999, «notre communauté, fermement résolue à voir s'achever l'emploi des mines antipersonnel, accordera son assistance et sa coopération essentiellement à ceux qui auront renoncé pour toujours à utiliser ces armes en adhérant à la Convention et en l'appliquant», les États parties, dans le cadre de la promotion de la Convention, expliqueront que, lorsqu'il s'agira d'envisager de prêter assistance aux États non parties à la Convention, ils accorderont une attention particulière à ceux qui se sont engagés en faveur de ces principes, sachant que chaque pays fournira une assistance en fonction des priorités et principes qui sont les siens, y compris dans les situations d'urgence.

II. Destruction des stocks de mines antipersonnel

4. L'élimination de tous les stocks de mines antipersonnel contribuera fortement à éviter de nouvelles souffrances et pertes en vies humaines causées par ces armes. Dans l'optique de venir à bout des difficultés restantes pour atteindre ce but aussitôt que possible et éviter que ne surviennent de nouvelles difficultés et de nouveaux cas de non-respect des dispositions de la Convention, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes:

a) Tout État partie qui a dépassé le délai fixé pour satisfaire aux obligations découlant de l'article 4 fournira aux États parties, par l'intermédiaire du Président et le 31 décembre 2014 au plus tard, un plan pour la destruction dans les meilleurs délais de tous les stocks de mines antipersonnel se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, puis tiendra les États parties informés des efforts qu'il déploie pour exécuter son plan en soumettant chaque année des rapports au titre des mesures de transparence et par d'autres moyens;

b) Tout État partie procédant à la destruction de ses stocks de mines antipersonnel communiquera régulièrement aux États parties, via les rapports annuels au titre des mesures de transparence et par d'autres moyens, les plans qu'il a établis en vue de respecter ses obligations et les progrès accomplis en appelant l'attention aussitôt que possible sur toute question préoccupante;

c) Tout État partie qui découvre, après expiration du délai de destruction, des stocks dont il ignorait précédemment l'existence informera les États parties aussitôt que possible, communiquera les renseignements utiles conformément aux dispositions de la Convention, et détruira les mines antipersonnel en question à titre hautement prioritaire et dans les six mois qui suivent le signalement de la découverte des stocks.

III. Nettoyage des zones minées

5. Le fait que près de 30 États parties sont parvenus à respecter pleinement leurs obligations en matière de déminage constitue un progrès considérable. Il n'en reste pas moins que presque autant d'États parties s'efforcent encore de respecter les délais fixés pour le nettoyage des zones minées, alors que la plupart de ces délais ont été prolongés. Les procédés et moyens pour déceler, nettoyer ou rouvrir d'une autre manière des zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée de la façon la plus efficace ont considérablement évolué. Pour obtenir que tous les États parties achèvent le nettoyage des zones minées aussitôt que possible et dans le délai qui a été fixé à chacun, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes:

a) Tout État partie qui doit encore s'acquitter d'obligations en matière de nettoyage des zones minées entreprendra, aussitôt que possible, tous les efforts qu'il peut raisonnablement déployer pour évaluer sur les plans quantitatif et qualitatif ce qu'il lui reste à accomplir pour respecter ses obligations, et rendra compte de ces éléments au moyen d'un rapport soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 et au plus tard le 30 avril 2015, puis tous les ans. Il établira notamment avec précision et autant que faire se peut le périmètre et l'emplacement de toutes les zones situées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel et qui doivent donc être nettoyées, et de toutes les zones situées sous sa juridiction ou son contrôle où l'on soupçonne la présence de mines antipersonnel et qui doivent donc faire l'objet d'un relevé plus approfondi. Il intégrera ces informations dans ses plans nationaux de déminage et les plans plus vastes de développement et de reconstruction pertinents;

b) Tout État partie qui doit encore s'acquitter d'obligations en matière de nettoyage des zones minées veillera, aussitôt que possible, à mettre en place et appliquer des normes, politiques et méthodes régissant la réouverture des terres, qui soient appropriées et conformes aux Normes internationales de la lutte antimines, pour mettre en œuvre pleinement et rapidement ce volet de la Convention. Ces méthodes reposeront sur des données probantes, dont les États parties concernés devront rendre compte et qui seront acceptables par les populations touchées, notamment grâce à la participation des femmes, des filles, des garçons et des hommes au processus¹;

c) Tout État partie qui a signalé des zones minées se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle offrira des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques, s'inscrivant dans le cadre plus large des activités d'évaluation et de réduction des risques à l'intention des populations les plus exposées. Ces programmes tiendront compte de l'âge et du sexe des personnes concernées, seront compatibles avec les normes nationales et internationales applicables, adaptés aux besoins des populations touchées et intégrés dans les activités menées pour lutter contre les mines, à savoir la collecte des données, l'élimination et l'assistance aux victimes selon que de besoin;

¹ Les recommandations ayant trait à l'application de toutes les méthodes disponibles pour la mise en œuvre intégrale et rapide des dispositions de l'article 5 ont été adoptées à la neuvième Assemblée des États parties à la Convention.

d) Tous les États parties appliqueront les recommandations adoptées par la douzième Assemblée des États parties, telles qu'elles figurent dans le document intitulé «Réflexions concernant le processus de demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5»² concernant la nécessité de faire en sorte que les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 qui sont soumises continuent d'être d'un niveau de qualité élevé, que les analyses de ces demandes demeurent d'un niveau de qualité élevé également, que la coopération avec les États parties qui mettent en œuvre l'article 5 se poursuive au-delà de l'approbation des demandes.

IV. Assistance aux victimes

6. Les États parties sont résolus à ce que les victimes des mines prennent pleinement et véritablement part à la société à égalité avec les autres. Les mesures prises au titre de la Convention pour respecter cette promesse solennelle faite aux victimes des mines se sont révélées d'une importance capitale et les engagements pris dans le Plan d'action de Carthagène demeurent d'actualité et appellent l'adoption de mesures. L'engagement dans d'autres domaines est nécessaire également sachant que les États parties comprennent l'assistance aux victimes comme devant être intégrée dans des politiques, des plans et des cadres juridiques nationaux plus larges concernant les droits des personnes handicapées, la santé, l'éducation, l'emploi, le développement et la réduction de la pauvreté. Dans ce contexte, dans l'optique de traiter la question de l'assistance aux victimes avec la même précision et la même force que les autres buts énoncés dans la Convention et d'élargir la portée des dispositifs en place pour accéder aux victimes des mines, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes:

a) Tous États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, feront le maximum pour évaluer, en tenant compte des données ventilées par sexe et par âge, les besoins des victimes des mines, la disponibilité et les failles des services et de l'appui, et les besoins actuels ou émergents en ce qui concerne les activités en faveur des personnes handicapées, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du développement et de la lutte contre la pauvreté, nécessaires pour répondre aux besoins des victimes des mines, et pour orienter les victimes vers les services existants dans la mesure du possible;

b) Sur la base de leurs évaluations, tous États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour communiquer aux États parties, au moyen d'un rapport annuel soumis au titre des mesures de transparence et au plus tard le 30 avril 2015, les objectifs assortis de délais et mesurables qu'ils cherchent à atteindre au moyen de la mise en œuvre de politiques, plans et cadres juridiques nationaux qui contribueront, de façon tangible, à la participation pleine et effective des victimes de mines à la vie de la société à égalité avec les autres. Ils actualiseront chaque année lesdits objectifs, en surveillant leur mise en œuvre, et en rendant compte aux États parties des progrès accomplis sur la voie de leur réalisation;

c) Sur la base de leurs évaluations, tous États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour communiquer aux États parties, au moyen d'un rapport annuel soumis au titre des mesures de transparence et au plus tard le 30 avril 2015, les améliorations qui ont été ou vont être apportées aux plans, politiques et cadres juridiques en faveur des personnes handicapées, de la santé, de la protection sociale, de l'éducation, de l'emploi, du développement et de la lutte contre la pauvreté requis pour répondre aux besoins des victimes des mines, et sur les budgets alloués à leur mise en œuvre. Chaque année, ils

² APLC/MSP.12/2012/4.

feront part aux États parties des initiatives prises pour mettre en œuvre lesdits plans, politiques et cadres juridiques, et des améliorations qui y auront été apportées;

d) Tous États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, compte tenu de leur propre situation sur les plans local, national et régional, feront le maximum pour renforcer les capacités locales, améliorer la coordination avec les entités infranationales selon que de besoin et selon qu'il convient, et améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services de réadaptation complète voulus, des possibilités d'insertion économique et des mesures de protection sociale pour toutes les victimes des mines quels que soient leur sexe et leur âge. Pour ce faire, ils élimineront les obstacles physiques, sociaux, culturels, économiques, politiques et autres, notamment en étoffant l'offre de services de qualité dans les zones rurales et reculées et en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables;

e) Tous États parties et, en particulier, ceux qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, feront le maximum pour renforcer les capacités des victimes des mines et des organisations qui les représentent et pour garantir leur inclusion et leur participation pleine et active s'agissant de toutes les questions qui les concernent, notamment dans le cadre du plan national d'action, des cadres juridiques, des politiques, des mécanismes de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation;

f) Tous les États parties saisiront toutes les occasions qui s'offrent de sensibiliser à la nécessité absolue de pourvoir aux besoins des victimes de mines et de garantir les droits de ces personnes, en tenant compte de leur âge et de leur sexe, notamment en participant aux travaux des instances internationales, régionales et nationales actives dans les domaines des droits de l'homme, de la santé, du travail et autres domaines, instruments et instances;

g) Tous États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour rendre compte avant la prochaine Conférence d'examen des améliorations mesurables apportées s'agissant du bien-être des victimes des mines et de la garantie de leurs droits, des difficultés qui persistent et des priorités pour ce qui est de l'assistance, s'il y a lieu.

V. Coopération et assistance internationales

7. Chaque État partie est responsable de la mise en œuvre de la Convention dans les zones se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, mais une coopération renforcée peut faire progresser sur la voie des objectifs communs inscrits dans la Convention. Dans l'optique d'améliorer sensiblement la coopération entre ceux qui cherchent à bénéficier d'une assistance et ceux qui sont en mesure de fournir une assistance, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes:

a) Tout État partie ayant besoin d'assistance fera le maximum pour assurer une véritable prise en main nationale s'agissant du respect des obligations inscrites dans la Convention, notamment: en entretenant le grand intérêt porté au respect des obligations de la Convention; en mandatant les entités pertinentes de l'État et en les dotant des moyens humains, financiers et matériels voulus pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention; en formulant les mesures que les entités de l'État prendront pour mettre en œuvre les composantes pertinentes de la Convention de la façon la plus inclusive, efficace et rapide possible, et les plans pour remédier aux problèmes susceptibles de se poser; et en prenant un engagement financier conséquent et régulier en faveur des programmes de l'État visant à mettre en œuvre la Convention;

b) Tous les États parties qui sont en mesure de le faire emploieront véritablement tous les moyens possibles pour soutenir les États parties qui cherchent à bénéficier d'une assistance aux fins du nettoyage des zones minées, de la sensibilisation aux risques présentés par les mines, de la destruction des stocks de mines, de l'adoption des mesures de mise en œuvre nationale voulues, ainsi que de l'action menée pour pourvoir aux besoins des victimes de mines et garantir leurs droits. S'agissant de l'assistance aux victimes des mines, cela supposera de fournir une aide ciblée et de soutenir les efforts menés à plus vaste échelle pour renforcer les dispositifs ayant trait aux droits des personnes handicapées, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la lutte contre la pauvreté;

c) Les États parties qui sont en mesure de prêter leur concours à ceux qui cherchent à bénéficier d'une assistance, le cas échéant et dans la mesure du possible, mettront en place des partenariats pour l'achèvement des opérations, avec des partenaires qui préciseront leurs responsabilités mutuelles, fixeront des objectifs et cibles assortis de délais tenant compte de l'âge et du sexe, prendront des engagements financiers et des engagements d'autre nature, si possible sur plusieurs années, et communiqueront régulièrement sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs;

d) Les États parties qui sont en mesure de prêter assistance soutiendront les plans et programmes fondés sur des informations pertinentes et exactes s'agissant de la pollution par les mines antipersonnel et des conséquences socioéconomiques – notamment des informations recueillies auprès de femmes, de filles, de garçons et d'hommes, et analysées en tenant compte des questions de genre – et qui promeuvent et encouragent la prise en considération systématique des questions de genre;

e) Tous les États parties mettront en place et encourageront la coopération bilatérale, régionale et internationale, y compris la coopération Sud-Sud, notamment en mettant en commun les expériences et les bonnes pratiques, les ressources, les techniques et le savoir-faire acquis au niveau national, pour mettre en œuvre la Convention;

f) Tous les États parties apporteront la contribution qu'ils jugeront utile à la plate-forme de partenariat qui sert d'outil pour l'échange d'informations et communiqueront des informations nouvelles et mises à jour concernant leurs besoins en matière d'assistance ou l'assistance qu'ils sont en mesure de fournir, dans la mesure du possible, en vue de renforcer encore les partenariats et de faciliter la pleine mise en œuvre de la Convention.

VI. Transparence et échange d'informations

8. Les États parties sont conscients que la transparence et l'échange ouvert d'informations, à travers les mécanismes officiels relevant de la Convention tout autant que par d'autres moyens informels, sont essentiels pour atteindre les objectifs de la Convention. Ils sont conscients également que le dialogue éclairé par des informations exactes et de haute qualité peut faciliter la coopération et l'assistance et accélérer la mise en œuvre de la Convention. À cette fin, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes:

a) Tous les États parties fourniront chaque année des informations de haute qualité et récentes comme l'exige la Convention et fourniront à titre volontaire des renseignements complémentaires. S'il y a lieu, les États parties s'étant dégagés de leurs obligations en matière de mise en œuvre feront usage des outils simplifiés pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 7;

b) Les États parties s'appuieront sur les informations communiquées conformément aux dispositions de la Convention et sur celles fournies à titre volontaire pour engager un dialogue sur un mode coopératif dans l'optique de renforcer les mesures prises en matière de coopération et d'assistance ainsi que la mise en œuvre globale de la Convention. Cela contribuera à faire de la mise en commun les expériences un outil de gestion efficace pour faciliter le respect de toutes les obligations découlant de la Convention;

c) Tout État partie qui a conservé des mines antipersonnel pour des raisons autorisées par la Convention vérifiera régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées pour s'assurer qu'il représente bien le minimum absolument nécessaire pour les utilisations autorisées par la Convention, il détruira toutes les mines au-delà de ce nombre et, le cas échéant, étudiera les options qui s'offrent autres que l'utilisation de mines antipersonnel réelles dans le cadre des activités de formation et de recherche. Il rendra compte chaque année, et à titre volontaire, des projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées, en expliquant toute augmentation ou réduction du nombre de mines antipersonnel conservées.

VII. Mesures destinées à assurer le respect des dispositions de la Convention

9. Au cours de la période 2014-2019, les États parties continueront d'être guidés par la conviction que la coopération d'ensemble contribue à faciliter et aider chaque État partie à continuer de respecter les dispositions de la Convention. Pour ce faire, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes:

a) En cas de non-respect présumé ou avéré des interdictions de la Convention, l'État partie en cause communiquera à tous les États parties des renseignements sur la situation, de la façon la plus rapide, complète et transparente possible, et il collaborera avec les autres États parties dans un esprit de coopération en vue de régler le problème avec célérité et efficacité, conformément aux dispositions de l'article 8;

b) Tout État partie qui ne l'a pas encore fait prendra, dès que possible et au plus tard à la quatrième Conférence d'examen, toutes les mesures juridiques, administratives et d'autre nature pour prévenir et réprimer toutes activités interdites par la Convention, qui seraient menées par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, en rendant compte de ces mesures comme l'exige la Convention puis en informant les États parties du recours à ces mesures pour remédier aux cas présumés ou avérés de non-respect des interdictions de la Convention.

VIII. Appui à l'application de la Convention

10. Les États parties ont mis au point des mécanismes novateurs pour l'application de la Convention, et ils ont fait preuve d'une grande souplesse en apportant les modifications requises à ce dispositif de façon à garantir qu'il correspondait bien aux besoins, qui évoluent au fil du temps. Les États parties ont clairement indiqué qu'ils restent pleinement maîtres des mécanismes qu'ils ont mis en place, notamment en demeurant résolus à en assurer la supervision et le financement. À cette fin, les États parties s'engagent à prendre les mesures suivantes:

a) Tous les États parties en mesure de le faire fourniront les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application et assumeront la responsabilité du dispositif qu'ils ont mis en place;

b) Les États parties exploiteront les synergies avec d'autres instruments pertinents du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, sans créer de nouvelles obligations légales, dans l'optique de renforcer l'application de la Convention, de rationaliser les travaux menés au titre de la Convention et d'utiliser les ressources de manière aussi efficiente que possible.
